



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 90729

### Texte de la question

M. Romain Colas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'établissements du second degré à recruter des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Si le décret n° 2014-714 du 27 juin 2014, qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a le grand mérite de professionnaliser les accompagnants, les inspecteurs d'académie pour le premier degré et les chefs d'établissements pour le second degré semblent avoir du mal à trouver les profils adéquats. Aussi, un certain nombre d'élèves, qui sont reconnus comme handicapés et ont droit à un AVS, attendent parfois longtemps, et au détriment de leurs études, qu'une personne soit nommée pour les accompagner. Par ailleurs, la précarité des contrats de travail des AVS entraîne des périodes de vacance qui pénalisent l'accompagnement des enfants handicapés. Aussi, il n'est pas rare qu'un enfant reste sans AVS plusieurs semaines ou qu'il en change continuellement, ce qui affecte considérablement son équilibre personnel. Alors que le Gouvernement œuvre sans relâche afin de rendre à l'éducation nationale inclusive et permettre la réussite de tous, il souhaiterait connaître les ambitions de la ministre en la matière et les solutions envisagées pour que chaque enfant puisse bénéficier de conditions d'apprentissage optimales durant son parcours scolaire.

### Texte de la réponse

La loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a affirmé pour la première fois le principe de l'école inclusive et consacré ainsi une approche nouvelle. En 2014/2015, près de 260 000 élèves en situation de handicap étaient scolarisés à l'école. Le nombre d'élèves en situation de handicap, scolarisé en milieu ordinaire, a ainsi plus que doublé depuis 2006. Le nombre d'élèves handicapés scolarisés chaque année augmente d'environ 10%. Pour certains de ces élèves, la Commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prévoit dans leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) un accompagnement pour mieux répondre à leurs besoins. Pour mettre en œuvre cet accompagnement, les missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap étaient - jusqu'à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en 2014, confiées aux assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) recrutés sur des contrats de droit public dont la durée était limitée à 6 ans, ainsi qu'à des agents recrutés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat de droit privé dont la durée ne peut dépasser 2 ans. Afin de stabiliser la prise en charge des enfants et de pérenniser l'expérience des AED-AVS, l'article 124 de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit dans le code de l'éducation l'article L. 917-1 pour permettre à ces personnels d'accéder au CDI après 6 ans de service dans les fonctions d'AED-AVS et/ou d'AESH. Le dispositif s'est concrétisé par le décret no 2014-724 du 27 juin 2014 qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi des AESH et offre une véritable reconnaissance de ces compétences et des garanties professionnelles sur le long terme. Cette reconnaissance est une avancée pour les salariés – qui peuvent prolonger leur activité au-delà des six années - autant qu'un progrès, attendu par les familles, en matière d'accompagnement à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Au 1er septembre 2015, sur les quelques 28 000 AESH, 22 800 bénéficient d'un contrat à durée déterminée (CDD) et ont la perspective d'obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme de six années en cette qualité. 5 200 personnes ont

d'ores et déjà pu obtenir un CDI. Au-delà de ces nouveaux emplois pérennes, l'accompagnement des élèves est assuré, pour cette année scolaire 2015-2016 par 58 000 personnes recrutés sur contrats aidés. Outre l'effort de formation de ces personnels, le ministère a prévu pour les personnes en CUI-CAE qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, la possibilité d'être recrutées - dans la limite des dotations des académies - sous contrat d'AESH sans que la condition de diplôme leur soit opposable. Cette mesure destinée à permettre à des accompagnants de prolonger leur activité a par ailleurs été complétée par la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 qui autorise désormais, à titre dérogatoire pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, la prolongation du contrat, au-delà de la durée maximale prévue, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Enfin, au-delà des mesures législatives prises pour pérenniser l'emploi des agents qui interviennent auprès des enfants et ainsi favoriser la continuité de l'accompagnement, les services déconcentrés du ministère veillent à ce que les discontinuités puissent être évitées durant une même année scolaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Romain Colas](#)

**Circonscription :** Essonne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90729

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [3 novembre 2015](#), page 8057

**Réponse publiée au JO le :** [5 janvier 2016](#), page 145